MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-272 /MEMC/SG/DGCM portant octroi du permis de recherche n°4533 dénommé « DIERISSO III » à la société GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL « IFU : 00014729V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu le contrat N°26-004 du 24 avril 2026 portant cession d'actifs miniers de l'Etat sur les anciens permis de recherche BOSSOARI, DANGOU, PAMBOUROU, TAWORI, DIERISSO II, NOGOBELE II, NIANKA II, NOGOBELE SUD II, ZEGUEDOUGOU II, KIKIO, SEMAPOUN, DIENEMERA, GONGONDY et NASSARA ;

Vu la demande n°4533 de la société GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL enregistrée le 03 juin 2026 ;

Vu la lettre n°026/0603/MEMC/SG/DGCM du 21 juillet 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°410642 du 04 août 2026 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL** ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 1334 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 37 59 44, le permis de recherche n°**4533** dénommé « **DIERISSO III** », situé dans les communes de **Dakoro**, de **Sindou** et de **Loumana**, province de la **Léraba**, région des **Tannounyan** pour la recherche de substances minérales de la catégorie **A**.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **149,15 km²**. Il est défini par les sommets dont les **coordonnées projetées (X, Y) en BFTM** sont les suivantes :

SOMMETS	X	Y		SOMMETS	X	Y
1	198 100	1 175 800		9	195 400	1 159 400
2	198 100	1 155 400		10	195 400	1 162 900
3	192 700	1 155 400		11	196 400	1 162 900
4	192 700	1 158 600		12	196 400	1 164 700
5	192 600	1 158 600		13	190 000	1 164 700
6	192 600	1 159 200		14	190 000	1 167 300
7	192 800	1 159 200		15	187 000	1 167 300
8	192 800	1 159 400		16	187 000	1 175 800
Système de Référence ITRF 2008 / Projection BFTM						

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **trois (03)** ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 AOUT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DDII
1- DREMC / Tannounyan
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- Société GRYPHON MINERALS BURKINA FAS
1- Gouvernorat / région des Tannounyan
1- Haut-Commissariat / province de la Léraba
1- Mairie de Dakoro
1- Mairie de Sindou
1- Mairie de Loumana
1- J.O.
1- Classement

